Rép. 17/

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2017**

8ème chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

#### En cause de :

Madame D., domiciliée à

Ayant pour conseil Maître Eric MASSIN, avocat à 6060 Gilly, Chaussée de Fleurus, 72 et comparaissant par Maître Romain DHAUSSY, avocat à Dinant.

partie demanderesse

#### Contre:

<u>L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE</u>, en abrégé ONE, établissement public, dont les bureaux sont sis à 1060 Bruxelles, Chaussée de Charleroi, 95

Ayant pour conseil Maître Eric HERINNE, avocat à 6000 Charleroi, rue Tumelaire, 23 bte 21 et comparaissant par Maître Gaëlle DESLAGMULDER, avocat à Charleroi.

partie défenderesse

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- La requête contradictoire introductive d'instance reçue au greffe le 30.08.2016,
- L'ordonnance de fixation prise sur pied de l'article 747§2 du code judiciaire datée du 16.01.2017 pour l'audience du 06.06.2017,
- Les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 21.02.2017,
- Les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 23.03.2017,
- Le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- Le procès verbal d'audiences publiques.

Attendu qu'après avoir entendu les parties à l'audience publique du 06.06.2017, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à ce jour.

### I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au tribunal tend au paiement de l'intégralité des indemnités légales dues suite à un accident du travail survenu le 09.09.2008 alors que la partie demanderesse est au service de l'ONE, en ce y compris le paiement intégral de la rente d'incapacité permanente de travail de 12%, sans application de l'article 6 §1<sup>er</sup> de la loi du 03.07.1967.

La partie défenderesse (sur impulsion de la SA Ethias avec laquelle elle a conclu un contrat d'assurance) prend en compte le paiement d'une rente d'incapacité permanente de travail de 19% versé à la partie demanderesse en indemnisation d'un accident du travail survenu le 02.10.1998 dans le secteur privé (cette rente est payée par la SA Ethias, en sa qualité d'assureur – loi).

L'accident du 09.09.2008 a été consolidé à la date du 16.01.2012 avec une IPP de 12%.

La partie demanderesse a marqué son accord en date du 01.02.2013 sur une proposition d'indemnisation formulée sur cette base : IPP de 12% au 01.01.2012.

Il semble que le paiement de la rente a été de facto limité à 6%.

La partie demanderesse ne conteste donc pas la décision administrative qui fixe les séquelles de l'accident mais en demande le paiement et ce depuis, semble-t-il, le 01.01.2012.

L'action en paiement est introduite le 30.08.2016.

Elle est recevable en la forme.

La partie demanderesse devra toutefois préciser l'objet de sa demande (la date de prise de cours de son action en paiement) et les deux parties s'expliqueront sur le délai de prescription applicable à cette action et les causes d'interruption éventuelle. Aucun dossier de pièces n'est produit à ce stade.

L'objet de la demande vise également les indemnités dues pour les périodes d'incapacité temporaire totale ou partielle et le remboursement des frais médicaux, para – médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (voir le dispositif des dernières conclusions du demandeur) alors qu'aucun litige ne semble ouvert sur ces indemnités temporaires et ces frais : la partie demanderesse s'en expliquera.

### II. <u>LES FAITS</u>

Madame D. (ci – après Mme D.) a été victime d'un accident du travail dans le secteur public en date du 09.09.2008.

Cet accident a été consolidé le 16.01.2012 avec une IPP de 12%.

Elle a été préalablement victime d'un premier accident du travail en date du 02.10.1998 dans le secteur privé : cet accident a été consolidé avec une IPP de 19%.

3e page R.G. 16/761/A

La partie demanderesse expose que « la SA ETHIAS, intervenant en qualité de réassureur dans le cadre de ce deuxième accident de travail, secteur public, survenu en date du 09.09.2008, prétend aujourd'hui devoir réduire la rentre allouée à la concluante en suite de ce second accident de travail à 6 % au motif que le cumul des rentes dont bénéficie la concluante en suite des accidents de travail survenu en date du 02.10.1998 (19%) et du 09.09.2008 (12%) ne pourrait pas dépasser le plafond des 25%, tel que visé à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967 ».

FEDRIS (anciennement FAT) a été consulté sur la question et répond ceci, dans un courrier du 20.01.2015 :

« (...)

Tant le FAT que le SPF P&O sont d'avis que la limitation des paiements à 25 % visée à l'article 6 de la loi du 03.07.67 ne vaut que pour les rentes qui ont été accordées UNIQUEMENT en vertu de cette loi.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le cumul pour un accident du travail réglé en loi du 10.04.71 (secteur privé) et un accident du travail réglé en loi du 03.07.67 (secteur public) car on cumule pour la victime les désavantages puisqu'on arrive à appliquer la règle des 25 % en tenant compte d'un accident du travail qui n'est pas soumis à cette règle.

(...) »

Les parties conviennent que Mme D. est en mesure de poursuivre l'exercice normal de ses fonctions et poursuit effectivement l'exercice normal de ses fonctions.

#### III. DISCUSSION

# a) <u>Législation applicable</u>

L'article 6 de la loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose :

- « § 1. Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation visée à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, c, ne peuvent dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie
- § 2. Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

(...) »

La rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b est la rente due en cas d'incapacité de travail permanente et l'allocation visée à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, c, est l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision.

### b) Son interprétation

Les travaux préparatoires<sup>1</sup> précisent ceci quant à cette limitation : Art. 5.

Sauf application des règles de cumul définies dans cette loi le paiement de la rente sera indépendant de celui du traitement ou de la pension. Elle constituera donc, comme dans le secteur privé, un mode de réparation propre du dommage provoqué par l'accident ou la maladie.

La victime qui demande l'application de la loi perd le bénéfice du régime privilégié pour le calcul de la pension anticipée.

### Art. 6.

L'article 6, § 1°, prévoit que lorsque l'agent qui a été victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle est en mesure de poursuivre l'exercice de sa fonction normale, la rente qui lui est versée à titre d'indemnité ne pourra dépasser 25% de sa rémunération annuelle. La perte subie dans cette hypothèse est limitée par le fait que la victime peut continuer à remplir les devoirs qui lui sont confiés et jouit dès lors, des avantages pécuniaires qui y sont attachés. C'est le motif pour lequel il a été jugé souhaitable de limiter le montant de la rente qui peut lui être versée.

La Cour constitutionnelle<sup>2</sup> a eu à traiter de la question de la discrimination entre travailleurs du secteur public selon qu'ils ont été victime d'un ou de plusieurs accidents du travail successifs dans le secteur public.

Dans cet arrêt, il s'agissait d'un travailleur de la Poste victime de trois accidents successifs chez ce même employeur.

<sup>2</sup> C.C., arrêt du 05.12.2002 n° 176/2002

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 5

#### La Cour considère :

« (...)

- B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
- B.6. Selon la motivation du jugement a quo, celui-ci procède de l'idée que le plafond des 25 p.c. visés par la disposition en cause ne s'applique qu'aux rentes versées à la suite d'un seul accident du travail. Il résulte par ailleurs du libellé de la question préjudicielle que le juge considère que ce plafond ne s'applique pas à la victime d'accidents successifs.
- B.7. La disposition en cause s'applique aux agents qui, victimes d'un accident du travail, sont en mesure de poursuivre l'exercice normal de leurs fonctions et, par conséquent, continuent de percevoir la rémunération qui y est attachée; celle-ci leur est également garantie lorsqu'ils sont réaffectés à une autre fonction parce qu'ils ne sont plus en mesure d'exercer la première (article 6, § 2, alinéa 2). Le législateur a estimé que ces garanties ainsi que la stabilité de l'emploi existant dans le secteur public limitaient le dommage consécutif à l'accident et a, par conséquent, jugé souhaitable de limiter le montant de la rente même lorsque le degré d'incapacité est élevé (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 6.)
- B.8. Ces considérations impliquent que la limite fixée par la disposition en cause soit indépendante du nombre d'accidents justifiant l'octroi d'une rente.
- B.9. Dans l'interprétation retenue par le juge a quo (B.6), ce plafond pourrait être dépassé en ce qui concerne les agents qui seraient victimes de plusieurs accidents du travail. L'avantage qu'ils en tireraient par rapport à ceux n'ayant subi qu'un seul accident ne permet pas de considérer que la différence de traitement en cause repose, au regard de l'objectif du législateur rapporté en B.7, sur un critère pertinent. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse positive.
- B.10. La Cour constate cependant qu'il ne résulte pas du libellé de la disposition en cause, rédigée de manière générale, que la limite maximale qu'elle fixe vise seulement les rentes octroyées à la suite d'un seul accident. L'objectif du législateur, tel qu'il est indiqué en B.7, conduit au contraire à considérer qu'elle vise aussi l'hypothèse dans laquelle l'agent est victime d'accidents successifs. Dans cette interprétation, le plafond en cause est applicable quel que soit le nombre d'accidents dont l'agent est victime et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

(...) »

### c) Application en l'espèce

La question de la discrimination entre d'une part les travailleurs du secteur public qui sont soumis au plafonnement du cumul entre une rente d'incapacité permanente et leur traitement et d'autre part les travailleurs du secteur privé qui ne sont pas soumis à ce même plafonnement du cumul entre une rente d'incapacité permanente et le salaire n'a, à la connaissance du tribunal, pas été posée à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a mis en évidence dans de nombreux arrêts<sup>3</sup> que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'elles soient soumises à des systèmes différents sous la réserve que chaque règle doit être

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Notamment un arrêt du 30.01.2007, n° 25/2007, n° du rôle 3888 ; un arrêt du 18.06.2009, n° 102/2009, n° du rôle 4530

6e page R.G. 16/761/A

conforme à la logique du système auquel elle appartient.

Cette logique propre des deux systèmes justifie l'existence de différences notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation.

Dans l'arrêt du 05.12.2002 cité ci – avant, la Cour a relevé l'intention du législateur qui a prévu cet article 6 dans le loi de 1967 :

« B.7. La disposition en cause s'applique aux agents qui, victimes d'un accident du travail, sont en mesure de poursuivre l'exercice normal de leurs fonctions et, par conséquent, continuent de percevoir la rémunération qui y est attachée; celle-ci leur est également garantie lorsqu'ils sont réaffectés à une autre fonction parce qu'ils ne sont plus en mesure d'exercer la première (article 6, § 2, alinéa 2). Le législateur a estimé que ces garanties ainsi que la stabilité de l'emploi existant dans le secteur public limitaient le dommage consécutif à l'accident et a, par conséquent, jugé souhaitable de limiter le montant de la rente même lorsque le degré d'incapacité est élevé (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 6.) »

La spécificité du secteur public justifie donc l'insertion d'une limitation du cumul entre le traitement et la rente IPP.

En l'espèce, la particularité réside dans la prise en compte d'une rente versée en indemnisation du dommage consécutif à un accident dans le secteur privé pour calculer le plafond prévu dans le secteur public.

Cette prise en compte se heurte au texte même de l'article 6 §1<sup>er</sup> de la loi du 03.07.1967 qui limite le paiement de la rente <u>visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation visée à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, de la loi de 1967</u> à 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

Si le texte permet l'addition de rentes (« la limite fixée par la disposition en cause soit indépendante du nombre d'accidents justifiant l'octroi d'une rente ») et si l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967 dans l'interprétation selon laquelle il permet à la victime de plusieurs accidents du travail successifs de percevoir des rentes d'invalidité dont les montants additionnés excèdent le plafond qu'il fixe, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il s'agit toujours de rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et d'allocations visées à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, c de la loi de 1967 et non d'une rente visée par la loi du 10.04.1971 (antérieurement à cette loi, il s'agissait pour le secteur privé de la loi du 24.12.1903 applicable aux ouvriers et dont le champ d'application a été étendu aux employés par l'Arrêté – loi de 1945).

La partie demanderesse a bien été victime de plusieurs accidents de travail successifs mais elle ne perçoit qu'une seule rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b de la loi du 03.07.1967 et cette rente ne dépasse pas 25 % de la rémunération sur la base de laquelle elle a été établie.

Raisonner autrement et suivre la thèse de la partie défenderesse imposerait de poser une nouvelle question à la Cour constitutionnelle.

L'interprétation selon laquelle l'article 6§1er de la loi du 03.07.1967 qui fixe une limite maximale vise toutes les rentes octroyées à la suite d'un accident du travail, que ceux – ci soient survenus dans le secteur public ou dans le secteur privé peut en effet engendre une discrimination : deux travailleurs du secteur public qui se trouvent dans une situation différente (successions d'accident dans le secteur public d'une part et

#### 7e page R.G. 16/761/A

succession d'accidents « mixtes » d'autre part et donc en présence de modalités d'indemnisation différentes de leur dommage en fonction du secteur dans lequel l'accident survient et en présence de deux débiteurs distincts de cette rente d'incapacité permanente<sup>4</sup>) sont traités de la même manière, par application de la règle de limitation du cumul.

Une autre interprétation (qui selon le tribunal est une simple application du texte légal qui identifie précisément la rente visée par la limitation de cumul) serait toutefois possible.

#### PAR CES MOTIFS.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

#### LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

DIT la demande recevable en la forme,

**DIT POUR DROIT** que l'article 6 §1er de la loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ne vise pas d'autres rentes que celles visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et d'autres allocations que celles visées à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, c de la même loi et ne vise donc pas les rentes dues en exécution de la loi du 10.04.1971 applicable dans le secteur privé,

Pour le surplus, ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS aux fins précisées aux motifs du présent jugement à savoir : la partie demanderesse doit préciser l'objet de sa demande et plus particulièrement la date de prise de cours de son action en paiement de la rente d'incapacité permanente de travail et le contenu de son action qui vise également les indemnités dues pour les périodes d'incapacité temporaire totale ou partielle et le remboursement des frais médicaux, para — médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (voir le dispositif des dernières conclusions du demandeur) alors qu'aucun litige ne semble ouvert sur ces indemnités temporaires et ces frais; les deux parties s'expliqueront sur le délai de prescription applicable à cette action en paiement et les causes éventuelles d'interruption de cette prescription; un dossier de pièces sera produit quant à la procédure administrative suivie;

**DIT** qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites <u>et</u> les pièces réclamées:

- pour le 15.09.2017 au plus tard pour la partie demanderesse (pièces et conclusions)
- pour le 15.10.2017 au plus tard pour la partie défenderesse (pièces et

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le présent litige , le débiteur de ces deux rentes est la SA ETHIAS mais qui agit en qualité différente

8e page R.G. 16/761/A conclusions)

- pour le 31.10.2017 au plus tard pour la partie demanderesse (conclusions de synthèse)
- pour le 15.11.2017 au plus tard pour la partie défenderesse (conclusions de synthèse)

**DIT** que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique, le <u>05 décembre 2017 à 14h00.</u>

**DIT** que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

RESERVE les dépens.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 8ème chambre du Tribunal du travail de Liège division Dinant composée de :

Madame Muriel DURIAUX, Juge présidant la chambre Monsieur Etienne GERARD, Juge social employeur Madame Marie LABONNE, Juge social ouvrier qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Monsieur Yohann BALZAT, greffier

Le Greffier Y. BALZAT

Les Juges Sociaux
E. GERARD M. LABONNE

Le Juge présidant la chambre M. DURIAUX

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 8ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du vingt-sept juin deux mille dix-sept au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Muriel DURIAUX**, Juge, assistée de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier, qui signe cidessous

Le Greffier, Y. BALZAT

9e page R.G. 16/761/A **Monsieur Etienne GERARD**, juge social employeur, est légitiment empêché de signer le présent jugement au délibéré duquel il a participé (article 785 du C.J.) Le Greffier, Y. BALZAT